



**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté temporaire n°2026STA305470A1

Enregistré sous le numéro 2026-078 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Suite à une demande de la Métropole, l'entreprise MDC intervient au 17 rue Pasteur pour la réalisation d'une tranchée de 10 mètres linéaires, du 13 avril 2026 au 17 avril 2026.

Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202510261;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 03-04-2026 de SENTENAC

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'une tranchée de 10 mètres linéaires, suite à une demande de la Métropole, l'entreprise MDC intervient au 17 rue Pasteur à Fontaines-sur-Saône, du 13 avril 2026 au 17 avril 2026, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement selon les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement interdit

Du 13 avril 2026 au 17 avril 2026, tout stationnement sera considéré comme gênant et interdit au droit de la rue Pasteur à Fontaines-sur-Saône.

Article 2 - Stationnement réservé

Du 13 avril 2026 au 17 avril 2026, le stationnement au droit du 17 rue Pasteur à Fontaines-sur-Saône est réservé à l'entreprise chargée d'effectuer les travaux.

Article 3 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 4 - Protection et sécurisation du chantier

Dans le cadre de la réalisation d'une tranchée, le chantier devra être dûment sécurisé par l'entreprise intervenante pendant toute la durée des travaux.

Des dispositifs de protection adaptés (barrières, balisage, signalisation) devront être mis en place afin d'empêcher tout risque de chute pour les usagers.

Cette sécurisation devra être maintenue de jour comme de nuit, notamment par la mise en place d'une signalisation visible et, si nécessaire, d'un éclairage adapté.

Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 6 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ASVP DAUSSIN Bernard
- bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- ENTREPRISE M D C
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- SENTENAC JEAN-BAPTISTE

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Fontaines-sur-Saône, le 03/04/2026

Pour le Maire,



Bénédicte HAMELIN
Maire de Fontaines-sur-Saône